



Conseil municipal du 28 septembre 2026

Délibération n°107-26

Objet : Désignation d'un référent communal ambroisie

Date de convocation : 22/09/2026

Présidence : Renaud PFEFFER – Maire

Secrétaire élue : Virginie PRIVAS-BREAUTE

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit septembre à 19 heures, en salle du conseil municipal,

Membres présents : Renaud PFEFFER - Pascale CHAPOT - Dominique HAZOUARD - Dorothée RODRIGUES - Patrick BERRET - Pascale DANIEL - Gaël DOUARD - Sophie GARNAUD-GERAUT - Sébastien PONCET - Arnaud BREJOT - Julie BOIRON - Serge CAFIERO - Patricia BONNET-GONNET - Jean-Marc MACHON - Jocelyne TACCHINI - Virginie PRIVAS-BREAUTE - Alain BOUTEILLE - Corinne PERROUD - Christine LEROCH-CHAPRON - Martine PERROTIN - Alain JACQUET - Alain DUTEL - Peggy FILLON - Cédric FRONTIERE - Frédéric FUENTES - Anne-Catherine BLANC

Membres représentés :

Corentin CURSOUX a donné pouvoir à Renaud PFEFFER
Mathieu DEVEZE a donné pouvoir à Gaël DOUARD

Membre excusée :

Sophie DREVON

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 26

Votants : 28

Vu le Code général des collectivités territoriales,

I. LE CONTEXTE

Depuis plusieurs années, la région Auvergne-Rhône-Alpes fait face à l'impact sanitaire croissant des pollens d'ambroisie, plante invasive à l'origine de fortes réactions allergiques qui se déclarent d'août à octobre.

L'organisation de la lutte contre la prolifération de l'ambrosie relève pour l'essentiel de procédures réglementaires et contractuelles mises en œuvre au niveau local à l'initiative des élus locaux, car il n'existe aucun texte législatif ou réglementaire spécifique au niveau national et européen.

Sa régulation, enjeux de santé publique, dépend donc d'une politique de proximité et de prévention impliquant une large concertation. L'efficacité des actions préventives et curatives dépend en effet directement de la mobilisation et de la coopération d'une multitude d'acteurs publics et privés aussi bien au plan individuel que collectif.

La commune de Mornant agit depuis 2014 pour prévenir et lutter contre l'invasion de l'ambrosie :

- Action de prévention avec l'envoi d'un courrier de sensibilisation et de bonnes pratiques à l'ensemble des agriculteurs de la commune,
- Information des Mornantais par le bulletin municipal,
- Surveillance du territoire à partir de juillet pour alerter ou intervenir le cas échéant,
- Action du service espaces verts au moment de la pousse et de la floraison pour l'éradication (débroussaillage, tonte et arrachage),
- Veille de la plateforme de signalement gouvernementale.

L'enjeu de santé publique étant très important, la présence d'un « référent ambrosie » au sein de la commune de Mornant permettra de suivre au plus près les différentes actions entreprises.

II. LA PROPOSITION

Il est proposé de désigner Peggy FILLON, référente communale ambrosie.

La commission *Aménagement du territoire, urbanisme, cadre de vie, services techniques, patrimoine et développement durable* réunie le 14 septembre 2026, a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents sur ce rapport.

III. LA DÉCISION

Oùï l'exposé de Dominique HAZOUARD,
Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE DESIGNER** Madame Peggy FILLON, référente communale ambrosie ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette décision.

Mornant, le 28 septembre 2026

La secrétaire de séance,

Virginie PRIVAS-BREAUTE

Le Maire,

Renaud PFEFFER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



Conseil municipal du 28 septembre 2026

Délibération n°108-26

Objet : Rapport annuel d'activités de l'année 2025 du SMAGGA

Date de convocation : 22/09/2026

Présidence : Renaud PFEFFER – Maire

Secrétaire élue : Virginie PRIVAS-BREAUTE

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit septembre à 19 heures, en salle du conseil municipal,

Membres présents : Renaud PFEFFER - Pascale CHAPOT - Dominique HAZOUARD - Dorothée RODRIGUES - Patrick BERRET - Pascale DANIEL - Gaël DOUARD - Sophie GARNAUD-GERAUT - Sébastien PONCET - Arnaud BREJOT - Julie BOIRON - Serge CAFIERO - Patricia BONNET-GONNET - Jean-Marc MACHON - Jocelyne TACCHINI - Virginie PRIVAS-BREAUTE - Alain BOUTEILLE - Corinne PERROUD - Christine LEROCH-CHAPRON - Martine PERROTIN - Alain JACQUET - Alain DUTEL - Peggy FILLON - Cédric FRONTIERE - Frédéric FUENTES - Anne-Catherine BLANC

Membres représentés :

Corentin CURSOUX a donné pouvoir à Renaud PFEFFER
Mathieu DEVEZE a donné pouvoir à Gaël DOUARD

Membre excusée :

Sophie DREVON

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 26

Votants : 28

Vu le Code général des collectivités territoriales,

I. LE CONTEXTE

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les syndicats mixtes doivent transmettre chaque année à leurs communes membres un rapport d'activités retraçant l'ensemble des actions menées au cours de l'exercice écoulé.

Le SMAGGA (Syndicat de Mise en valeur, d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon) dont Mornant est membre, a transmis à la commune son rapport annuel d'activités pour 2025.

Il apporte une vision claire et détaillée de la gestion de la ressource en eau sur le bassin versant du Garon dans un souci de développement durable et de sécurité.

II. LA PROPOSITION

Il est proposé de prendre acte de la présentation du rapport annuel d'activités de l'année 2025 du SMAGGA, joint à ce rapport.

La commission *Aménagement du territoire, urbanisme, cadre de vie, services techniques, patrimoine et développement durable* réunie le 14 septembre 2026, a pris acte de ce rapport.

III. LA DÉCISION

Où l'exposé de Dominique HAZOUARD,
Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel d'activités du SMAGGA pour l'année 2025, ci-joint.

Mornant, le 28 septembre 2026

La secrétaire de séance,

Le Maire,

Renaud PFEFFER


Virginie PRIVAS-BREAUTE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



Conseil municipal du 28 septembre 2026
Délibération n°109-26
Objet : Rapport annuel de gestion 2025 de la SEMCODA

Date de convocation : 22/09/2026

Présidence : Renaud PFEFFER – Maire

Secrétaire élue : Virginie PRIVAS-BREAUTE

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit septembre à 19 heures, en salle du conseil municipal,

Membres présents : Renaud PFEFFER - Pascale CHAPOT - Dominique HAZOUARD - Dorothée RODRIGUES - Patrick BERRET - Pascale DANIEL - Gaël DOUARD - Sophie GARNAUD-GERAUT - Sébastien PONCET - Arnaud BREJOT - Julie BOIRON - Serge CAFIERO - Patricia BONNET-GONNET - Jean-Marc MACHON - Jocelyne TACCHINI - Virginie PRIVAS-BREAUTE - Alain BOUTEILLE - Corinne PERROUD - Christine LEROCH-CHAPRON - Martine PERROTIN - Alain JACQUET - Alain DUTEL - Peggy FILLON - Cédric FRONTIERE - Frédéric FUENTES - Anne-Catherine BLANC

Membres représentés :

Corentin CURSOUX a donné pouvoir à Renaud PFEFFER
Mathieu DEVEZE a donné pouvoir à Gaël DOUARD

Membre excusée :

Sophie DREVON

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 26

Votants : 28

Vu le Code général des collectivités territoriales,

I. LE CONTEXTE

Conformément aux obligations des collectivités territoriales actionnaires d'une société d'économie mixte locale, le conseil municipal est appelé à prendre connaissance du rapport annuel de gestion de la SEMCODA, Société d'Économie Mixte de Construction du Département de l'Ain, au titre de l'exercice 2025.

Le rapport de gestion 2025 présente de manière détaillée l'activité de la SEMCODA, ses orientations stratégiques, son fonctionnement institutionnel, ainsi que ses résultats financiers.

Il a été approuvé par le conseil d'administration de la société en date du 30 avril 2026.

II. LA PROPOSITION

La commune de Mornant propose de prendre acte de la présentation du rapport annuel de gestion de l'année 2025 de la SEMCODA, ci-joint.

La commission *Aménagement du territoire, urbanisme, cadre de vie, services techniques, patrimoine et développement durable* réunie le 14 septembre 2026, a pris acte de ce rapport.

III. LA DÉCISION

Où l'exposé de Patrick BERRET,
Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel de gestion 2025 de la SEMCODA, ci-joint.

Mornant, le 28 septembre 2026

La secrétaire de séance,

Le Maire,



Renaud PFEFFER

Virginie PRIVAS-BREAUTE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



Conseil municipal du 28 septembre 2026

Délibération n°110-26

Objet : Approbation de la grille indicative de détermination des amendes administratives relatives aux dépôts sauvages de déchets

Date de convocation : 22/09/2026

Présidence : Renaud PFEFFER – Maire

Secrétaire élue : Virginie PRIVAS-BREAUTE

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit septembre à 19 heures, en salle du conseil municipal,

Membres présents : Renaud PFEFFER - Pascale CHAPOT - Dominique HAZOUARD - Dorothée RODRIGUES - Patrick BERRET - Pascale DANIEL - Gaël DOUARD - Sophie GARNAUD-GERAUT - Sébastien PONCET - Arnaud BREJOT - Julie BOIRON - Serge CAFIERO - Patricia BONNET-GONNET - Jean-Marc MACHON - Jocelyne TACCHINI - Virginie PRIVAS-BREAUTE - Alain BOUTEILLE - Corinne PERROUD - Christine LEROCH-CHAPRON - Martine PERROTIN - Alain JACQUET - Alain DUTEL - Peggy FILLON - Cédric FRONTIERE - Frédéric FUENTES - Anne-Catherine BLANC

Membres représentés :

Corentin CURSOUX a donné pouvoir à Renaud PFEFFER
Mathieu DEVEZE a donné pouvoir à Gaël DOUARD

Membre excusée :

Sophie DREVON

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 26

Votants : 28

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-2, L. 541-3 et L. 541-46 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment ses articles R. 632-1, R. 633-6, R. 633-8 et R. 644-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, et L.1312-2,

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu le règlement sanitaire départemental du Rhône.

I. LE CONTEXTE

La propreté de la commune participe fortement à la qualité du cadre de vie. La collecte des ordures ménagères demeure un enjeu fort.

Depuis plusieurs mois, des désordres de propreté sont constatés, notamment à proximité des points d'apport volontaire. Ils relèvent, principalement, de l'indiscipline des usagers de l'espace public.

II. LA PROPOSITION

La gestion de ces dépôts sauvages et dégradations mobilisent régulièrement les agents communaux et représentent une dépense non négligeable dans le budget communal, notamment pour l'évacuation de ces déchets dans des centres de tris spécialisés.

L'article L.541-3 du Code de l'environnement, modifié par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire précise :

“Dès que le producteur ou le détenteur initial de ces déchets est identifié, le maire l'avise des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt. Après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales dans un délai de 10 jours, le maire peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000,00 euros et le mettre en demeure d'effectuer des opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.”

En cas d'enlèvement des déchets par la commune, le montant de l'amende administrative est déterminé par l'autorité compétente en fonction des circonstances propres à chaque dossier, dans la limite de 15 000 € prévue par l'article L.541-3 du Code de l'environnement.

Le tableau ci-après constitue une grille indicative destinée à assurer la cohérence et l'égalité de traitement entre les situations. Il ne présente pas un caractère impératif et ne fait pas obstacle à une modulation du montant retenu, sous réserve qu'elle soit dûment motivée.

<i>Volume du dépôt</i>	<i>Circonstance particulière</i>	<i>Montant indicatif</i>
Jusqu'à 1 m ³	Néant	De 100 à 500 €
	Personne morale	De 500 à 1 500 €
	Déchets dangereux (amiante, déchets médicaux, produits chimiques, etc.)	De 500 à 1 500 €
	Personne morale + déchets dangereux	De 1 000 à 3 000 €

	Réitération	× 3 sur le montant
Plus de 1 m ³	Néant	De 500 à 1 000 € par m ³
	Personne morale	De 1 000 à 2 000 € par m ³
	Déchets dangereux	De 1 000 à 2 000 € par m ³
	Personne morale + déchets dangereux	De 2 000 à 5 000 € par m ³
	Réitération	× 3 sur le montant

Le montant retenu résulte d'une appréciation globale de ces critères et doit demeurer proportionné aux faits constatés.

Afin d'assurer une application homogène et proportionnée de ces critères, la commune peut s'appuyer sur le calculateur intégré à l'application Protect'Envi. Cet outil constitue une aide à la décision permettant d'estimer un montant d'amende au regard des circonstances de l'espèce. Il ne lie toutefois pas l'autorité compétente, qui demeure libre de fixer le montant définitif de l'amende par décision motivée.

La loi du 10 février 2020 précitée a réduit le délai de mise en œuvre qui était d'un mois à dix jours et l'amende de 15 000,00 euros peut désormais être appliquée dès ce stade.

Si la personne n'obtempère pas à la mise en demeure qui peut s'ensuivre, d'autres sanctions, édictées par le même article L.541-3 pourront alors être aussi appliquées (astreinte, exécution d'office avec consignation des sommes nécessaires auprès du comptable).

Les amendes administratives et l'astreinte journalière imposées en application de l'article L.541-3 sont recouvrées au bénéfice de la commune.

La commission *Aménagement du territoire, urbanisme, cadre de vie, services techniques, patrimoine et développement durable* réunie le 14 septembre 2026, a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents sur ce rapport.

III. LA DÉCISION

Oùï l'exposé de Dominique HAZOUARD,
Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** une grille indicative de détermination des amendes administratives, destinée à guider l'autorité compétente dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en application de l'article L.541-3 du Code de l'environnement ;
- **DE DIRE** que cette grille est indicative et ne fait pas obstacle à une adaptation du montant de l'amende au regard des circonstances particulières de chaque affaire, dans la limite du plafond légal de 15 000 € ;

- **DE PRECISER** que la mise en place de cette procédure n'interdit pas à la Ville de déclencher la procédure pénale prévue ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager toutes démarches et à signer les documents y afférent.

Mornant, le 28 septembre 2026

La secrétaire de séance,

Virginie PRIVAS-BREAUTE

Le Maire,

Renaud PFEFFER



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Renaud Pfeffer", written over a horizontal line.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Virginie Privas-Breaute", written over a horizontal line.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



Conseil municipal du 28 septembre 2026

Délibération n°111-26

Objet : Rapport annuel d'activité de l'année 2025 du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SITOM)

Date de convocation : 22/09/2026

Présidence : Renaud PFEFFER – Maire

Secrétaire élue : Virginie PRIVAS-BREAUTE

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit septembre à 19 heures, en salle du conseil municipal,

Membres présents : Renaud PFEFFER - Pascale CHAPOT - Dominique HAZOUARD - Dorothée RODRIGUES - Patrick BERRET - Pascale DANIEL - Gaël DOUARD - Sophie GARNAUD-GERAUT - Sébastien PONCET - Arnaud BREJOT - Julie BOIRON - Serge CAFIERO - Patricia BONNET-GONNET - Jean-Marc MACHON - Jocelyne TACCHINI - Virginie PRIVAS-BREAUTE - Alain BOUTEILLE - Corinne PERROUD - Christine LEROCH-CHAPRON - Martine PERROTIN - Alain JACQUET - Alain DUTEL - Peggy FILLON - Cédric FRONTIERE - Frédéric FUENTES - Anne-Catherine BLANC

Membres représentés :

Corentin CURSOUX a donné pouvoir à Renaud PFEFFER
Mathieu DEVEZE a donné pouvoir à Gaël DOUARD

Membre excusée :

Sophie DREVON

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 26

Votants : 28

Vu le Code général des collectivités territoriales,

I. LE CONTEXTE

Le SITOM (syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères) est un syndicat intercommunal ayant pour domaine de compétence :

- La collecte, le transfert, le transport et le traitement des déchets non recyclables,
- La collecte, le transport, la valorisation des déchets recyclables,

- La construction des déchetteries et l'organisation de leur exploitation (8 actuellement).

Il gère les déchets de 3 communautés de communes dont la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) et de 23 communes.

En application de l'article L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales, le SITOM a adressé à la commune un rapport présentant le bilan de son activité pour l'année 2025.

Au cours de cette année, 40 722 tonnes de déchets ont été traités par le SITOM.

Ce rapport doit être présenté au conseil municipal de la commune de Mornant, en tant que membre du SITOM.

II. LA PROPOSITION

Il est proposé au conseil municipal de prendre acte de la présentation du rapport annuel de l'année 2025 du SITOM, joint à ce rapport.

La commission *Aménagement du territoire, urbanisme, cadre de vie, services techniques, patrimoine et développement durable* réunie le 14 septembre 2026, a pris acte de ce dossier.

III. LA DÉCISION

Où l'exposé de Gaël DOUARD,
Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel 2025 du SITOM, ci-joint.

Mornant, le 28 septembre 2026

La secrétaire de séance,



Le Maire,



Renaud PFEFFER



Virginie PRIVAS-BREAUTE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



Conseil municipal du 28 septembre 2026

Délibération n°112-26

Objet : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable - Exercice 2025 - Syndicat intercommunal de distribution d'eaux de la région Millery-Mornant (MIMO)

Date de convocation : 22/09/2026

Présidence : Renaud PFEFFER – Maire

Secrétaire élue : Virginie PRIVAS-BREAUTE

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit septembre à 19 heures, en salle du conseil municipal,

Membres présents : Renaud PFEFFER - Pascale CHAPOT - Dominique HAZOUARD - Dorothée RODRIGUES - Patrick BERRET - Pascale DANIEL - Gaël DOUARD - Sophie GARNAUD-GERAUT - Sébastien PONCET - Arnaud BREJOT - Julie BOIRON - Serge CAFIERO - Patricia BONNET-GONNET - Jean-Marc MACHON - Jocelyne TACCHINI - Virginie PRIVAS-BREAUTE - Alain BOUTEILLE - Corinne PERROUD - Christine LEROCH-CHAPRON - Martine PERROTIN - Alain JACQUET - Alain DUTEL - Peggy FILLON - Cédric FRONTIERE - Frédéric FUENTES - Anne-Catherine BLANC

Membres représentés :

Corentin CORSOUX a donné pouvoir à Renaud PFEFFER
Mathieu DEVEZE a donné pouvoir à Gaël DOUARD

Membre excusée :

Sophie DREVON

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 26

Votants : 28

Vu le Code général des collectivités territoriales,

I. LE CONTEXTE

Conformément à l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales, les communes membres d'un syndicat intercommunal compétent en matière d'eau potable doivent prendre acte, chaque année, du rapport établi par ledit syndicat sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable (RPQS) pour l'exercice écoulé.

Ce rapport, établi par le MIMO, et élaboré selon les modalités prévues par le décret n°2007-675 du 2 mai 2007, rassemble et présente les différents éléments techniques et financiers relatifs au prix et à la qualité du service public d'eau potable pour l'année 2025.

Il a pour objectif d'informer les élus et les administrés sur la gestion du service, de favoriser la transparence, et de permettre un suivi de la performance et de la qualité du service rendu.

II. LA PROPOSITION

Conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article D 2224-3, ce rapport est présenté au conseil municipal et est mis à disposition des usagers, en mairie.

La commission *Aménagement du territoire, urbanisme, cadre de vie, services techniques, patrimoine et développement durable* réunie le 14 septembre 2026, a pris acte de ce rapport.

III. LA DÉCISION

Où l'exposé de Gaël DOUARD,
Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **PREND ACTE** du rapport annuel 2025 ci-joint, établi par le Syndicat Intercommunal de la Région Millery-Mornant, relatif à la qualité du service public de l'eau potable.

Mornant, le 28 septembre 2026

La secrétaire de séance,



Virginie PRIVAS-BREAUTE

Le Maire,



Renaud PFEFFER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



Conseil municipal du 28 septembre 2026

Délibération n°113-26

Objet : Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)

Date de convocation : 22/09/2026

Présidence : Renaud PFEFFER – Maire

Secrétaire élue : Virginie PRIVAS-BREAUTE

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit septembre à 19 heures, en salle du conseil municipal,

Membres présents : Renaud PFEFFER - Pascale CHAPOT - Dominique HAZOUARD - Dorothée RODRIGUES - Patrick BERRET - Pascale DANIEL - Gaël DOUARD - Sophie GARNAUD-GERAUT - Sébastien PONCET - Arnaud BREJOT - Julie BOIRON - Serge CAFIERO - Patricia BONNET-GONNET - Jean-Marc MACHON - Jocelyne TACCHINI - Virginie PRIVAS-BREAUTE - Alain BOUTEILLE - Corinne PERROUD - Christine LEROCH-CHAPRON - Martine PERROTIN - Alain JACQUET - Alain DUTEL - Peggy FILLON - Cédric FRONTIERE - Frédéric FUENTES - Anne-Catherine BLANC

Membres représentés :

Corentin CURSOUX a donné pouvoir à Renaud PFEFFER
Mathieu DEVEZE a donné pouvoir à Gaël DOUARD

Membre excusée :

Sophie DREVON

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 26

Votants : 28

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

I. LE CONTEXTE

La commune de Mornant a institué, par délibération n°81/3 du 16 septembre 2013, la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), sur le fondement de l'article 1407 bis du code général des impôts (CGI) alors en vigueur, afin de lutter contre la vacance durable des logements sur son territoire.

L'article 108 de la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 a réformé en profondeur la fiscalité applicable aux logements vacants. À compter des impositions établies au titre de l'année 2027, il crée une taxe unique, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH), codifiée à l'article 1406 bis du CGI, qui se substitue à la fois à la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV, article 232 du CGI), applicable de plein droit dans les communes situées en zone tendue, et à la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV, article 1407 bis du CGI), applicable sur délibération dans les autres communes.

Les articles 232 et 1407 bis du CGI étant abrogés à compter du 1er janvier 2027, les délibérations prises antérieurement sur leur fondement – et en particulier la délibération n°81/3 du 16 septembre 2013 instituant la THLV à Mornant – cesseront de produire leurs effets à cette même date. La reconduction de la taxation de la vacance sur le territoire communal à compter de 2027 suppose donc l'adoption d'une nouvelle délibération instituant la TVLH.

La commune de Mornant n'étant pas située en zone tendue au sens du décret n°2013-392 du 10 mai 2013 modifié, l'institution de la TVLH sur son territoire n'est pas automatique : elle demeure facultative et relève d'une délibération du Conseil municipal, prise dans les conditions et délais prévus à l'article 1639 A bis du CGI, soit avant le 1er octobre 2026 pour une application à compter du 1er janvier 2027. À défaut de délibération prise avant cette date, la commune ne pourrait instituer la taxe qu'au titre d'une année ultérieure, avec effet différé d'au moins un an.

Il est rappelé que l'institution de la taxe et la fixation de son taux relèvent de deux délibérations distinctes : la présente délibération a pour seul objet d'instituer la TVLH sur le territoire communal ; le taux applicable, dans la limite du plafond légal de 50 % de la valeur locative cadastrale, devra faire l'objet d'une délibération spécifique, prise chaque année avant le 15 avril, conformément à l'article 1639 A du CGI. Il est proposé que cette délibération de taux soit soumise au Conseil municipal en début d'année 2027, avant l'échéance du 15 avril 2027.

La TVLH s'applique aux locaux non meublés à usage d'habitation, laissés vacants depuis au moins deux années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition dans les communes situées hors zone tendue (à l'exclusion des résidences secondaires), et est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation, ou l'emphytéote qui dispose du bien. Son assiette, son contrôle, son recouvrement, son contentieux, ses garanties et ses sanctions suivent le régime de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Son produit est intégralement affecté à la commune, sous déduction des frais d'assiette et de recouvrement perçus par l'État.

L'institution de cette taxe permettrait à la commune de poursuivre, dans un cadre juridique renouvelé, la politique de lutte contre la vacance des logements engagée depuis 2013, et de continuer à mobiliser un outil incitant à la remise sur le marché locatif ou à la vente des logements durablement inoccupés.

II. LA PROPOSITION

Vu le code général des impôts, notamment son article 1406 bis, issu de l'article 108 de la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, instituant la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) ;

Vu l'article 1639 A bis du code général des impôts, relatif aux délais dans lesquels doivent être prises les délibérations instituant une taxe directe locale facultative ;

Vu l'article 1639 A du code général des impôts, relatif aux délais dans lesquels les collectivités territoriales doivent voter les taux des impositions directes locales ;

Vu le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 modifié, relatif au champ d'application de la taxe sur les logements vacants, fixant la liste des communes situées en zone tendue ;

Vu la délibération n°81/3 du Conseil municipal de Mornant en date du 16 septembre 2013 instituant la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) sur le territoire de la commune ;

Considérant que les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts, sur le fondement desquelles la THLV a été instituée à Mornant, sont abrogées à compter du 1er janvier 2027 par l'article 108 de la loi de finances pour 2026 précitée ;

Considérant que la délibération n°81/3 du 16 septembre 2013 cessera, en conséquence, de produire ses effets à compter de cette même date ;

Considérant que la commune de Mornant n'est pas classée en zone tendue au sens du décret n°2013-392 du 10 mai 2013 modifié, de sorte que la TVLH n'y est pas applicable de plein droit et doit, pour continuer à s'appliquer sur le territoire communal à compter du 1er janvier 2027, être instituée par une délibération prise avant le 1^{er} octobre 2026 ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de maintenir un dispositif de lutte contre la vacance durable des logements sur son territoire ;

La commission *Aménagement du territoire, urbanisme, cadre de vie, services techniques, patrimoine et développement durable* réunie le 14 septembre 2026, a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents sur ce rapport.

III. LA DÉCISION

Oùï l'exposé de Gaël DOUARD,
Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'INSTITUER** la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) prévue à l'article 1406 bis du code général des impôts, à compter des impositions établies au titre de l'année 2027 ;

- **DE PRENDRE ACTE** que la présente délibération se substitue, à compter du 1^{er} janvier 2027, à la délibération n°81/13 du 16 septembre 2013 instituant la taxe d'habitation sur les logements vacants (THVL), laquelle cesse de produire ses effets à cette date du fait de l'abrogation de l'article 1407 bis du code général des impôts ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette délibération.

Mornant, le 28 septembre 2026

La secrétaire de séance,



Virginie PRIVAS-BREAUTE

Le Maire,



Renaud PFEFFER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



Conseil municipal du 28 septembre 2026

Délibération n°114-26

Objet : Rapport d'activité 2025 de l'EPORA

Date de convocation : 22/09/2026

Présidence : Renaud PFEFFER – Maire

Secrétaire élue : Virginie PRIVAS-BREAUTE

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit septembre à 19 heures, en salle du conseil municipal,

Membres présents : Renaud PFEFFER - Pascale CHAPOT - Dominique HAZOUARD - Dorothée RODRIGUES - Patrick BERRET - Pascale DANIEL - Gaël DOUARD - Sophie GARNAUD-GERAUT - Sébastien PONCET - Arnaud BREJOT - Julie BOIRON - Serge CAFIERO - Patricia BONNET-GONNET - Jean-Marc MACHON - Jocelyne TACCHINI - Virginie PRIVAS-BREAUTE - Alain BOUTEILLE - Corinne PERROUD - Christine LEROCH-CHAPRON - Martine PERROTIN - Alain JACQUET - Alain DUTEL - Peggy FILLON - Cédric FRONTIERE - Frédéric FUENTES - Anne-Catherine BLANC

Membres représentés :

Corentin CURSOUX a donné pouvoir à Renaud PFEFFER

Mathieu DEVEZE a donné pouvoir à Gaël DOUARD

Membre excusée :

Sophie DREVON

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 26

Votants : 28

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-18 relatif aux délibérations du conseil municipal ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L.324-5 relatif aux rapports annuels des établissements publics fonciers ;

I. LE CONTEXTE

Vu le rapport annuel d'activité de l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) pour l'année 2025, transmis à la commune ;

Considérant que l'EPORA a pour mission de réaliser, pour le compte des collectivités territoriales, des acquisitions et opérations foncières en vue de favoriser le développement local ;

Considérant que, conformément aux dispositions légales, le rapport d'activité doit être présenté à l'assemblée délibérante des collectivités membres pour information ;

II. LA PROPOSITION

La commune de Mornant propose de prendre acte de la présentation du rapport d'activité de l'année 2025 de l'EPORA (consultable via le lien suivant : [https://www.epora.fr/rapports-activite/2025/.](https://www.epora.fr/rapports-activite/2025/))

La commission *Aménagement du territoire, urbanisme, cadre de vie, services techniques, patrimoine et développement durable* réunie le 14 septembre 2026, a pris acte de ce rapport.

III. LA DÉCISION

Où l'exposé de Gaël DOUARD,
Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel d'activité de l'EPORA pour l'année 2025.

Mornant, le 28 septembre 2026

La secrétaire de séance,



Le Maire,

Renaud PFEFFER

Virginie PRIVAS-BREAUTE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



Conseil municipal du 28 septembre 2026

Délibération n°115-26

Objet : Attribution d'une aide aux travaux d'amélioration de la performance énergétique dans le cadre du 3^{ème} Programme Local de l'Habitat de la commune de Mornant à Monsieur Thomas CHARMION

Date de convocation : 22/09/2026

Présidence : Renaud PFEFFER – Maire

Secrétaire élue : Virginie PRIVAS-BREAUTE

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit septembre à 19 heures, en salle du conseil municipal,

Membres présents : Renaud PFEFFER - Pascale CHAPOT - Dominique HAZOUARD - Dorothée RODRIGUES - Patrick BERRET - Pascale DANIEL - Gaël DOUARD - Sophie GARNAUD-GERAUT - Sébastien PONCET - Arnaud BREJOT - Julie BOIRON - Serge CAFIERO - Patricia BONNET-GONNET - Jean-Marc MACHON - Jocelyne TACCHINI - Virginie PRIVAS-BREAUTE - Alain BOUTEILLE - Corinne PERROUD - Christine LEROCH-CHAPRON - Martine PERROTIN - Alain JACQUET - Alain DUTEL - Peggy FILLON - Cédric FRONTIERE - Frédéric FUENTES - Anne-Catherine BLANC

Membres représentés :

Corentin CURSOUX a donné pouvoir à Renaud PFEFFER
Mathieu DEVEZE a donné pouvoir à Gaël DOUARD

Membre excusée :

Sophie DREVON

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 26

Votants : 28

Vu le Code général des collectivités territoriales,

I. LE CONTEXTE

Dans le cadre du 3^{ème} Programme Local de l'Habitat et du programme de transition écologique, la Communauté de communes du pays mornantais (Copamo) a décidé de poursuivre son action relative à l'amélioration du parc privé avec la collaboration des communes du territoire.

Il s'agit notamment d'inciter, grâce à une aide technique et financière, les propriétaires occupants à revenu modeste ou très modeste à entreprendre des travaux de rénovation énergétique de leur logement.

La commune a approuvé un règlement d'attribution des aides financières lors du conseil municipal du 7 juillet 2025 (délibération n° 65-25).

La Copamo pilote le dispositif d'aides et l'association SOLIHA est chargée du suivi-animation. Elle attribue une aide de 20 % du montant des travaux, plafonné à 20 000 € HT.

L'association SOLIHA détermine l'éligibilité des dossiers et le montant des travaux subventionnables par l'ANAH.

La commune de Mornant attribue une aide de 20 % du montant des travaux subventionnables, plafonné à 20 000 € HT.

Le montant totale des aides publiques dont peut bénéficier le demandeur est quant à lui calculé sur le montant total TTC des travaux et plafonné en fonction des revenus :

Revenus	Très Modeste	Modeste	Intermédiaire	Supérieur
Ma PrimeRénov'	100 % du montant TTC toutes aides confondues			
Ma PrimeRénov' Parcours Accompagné	100 % du montant TTC	80 % du montant TTC	60 % du montant TTC	40 % du montant TTC
Ma PrimeAdapt	100 % du montant TTC	80 % du montant TTC	80 % du montant TTC Aide COPAMO uniquement	

Un écrêtement est prévu sur les aides communales afin de ne pas dépasser le montant TTC des travaux.

Les travaux réalisés par Monsieur Thomas CHARMION dans le cadre de travaux d'amélioration des performances énergétiques de son logement situé 1 rue Jean Condamin à Mornant sont les suivants :

- Changement de menuiseries (fenêtres)
- Isolation combles perdus
- Isolation plancher bas du vide sanitaire
- Installation d'un poêle à granulés
- Installation d'un chauffe-eau thermodynamique

Monsieur Thomas CHARMION a bénéficié d'une non-opposition à la déclaration préalable 069 141 26 000 85 le 17 juillet 2026 pour le changement de ses fenêtres.

II. LA PROPOSITION

Dans ce cadre, il est aujourd'hui proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention de 20 % du montant des travaux, plafonné à 20 000 € HT, soit 4 000 € à Monsieur Thomas CHARMION, propriétaire occupant de sa résidence principale située 1 rue Jean Condamin à Mornant, pour des travaux d'amélioration de la performance énergétique d'un montant subventionnable de 85 520 € HT.

Ces travaux répondent aux caractéristiques d'éligibilité définies par la commune.

Les subventions pour le projet se décomposent comme suit :

- 25 600 € de l'Anah
- 4 000 € de la commune de Mornant
- 3 860 € de la Copamo.

La commission *Aménagement du territoire, urbanisme, cadre de vie, services techniques, patrimoine et développement durable* réunie le 14 septembre 2026, a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents sur ce rapport.

III. LA DÉCISION

Où l'exposé de Gaël DOUARD,
Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'ATTRIBUER** une subvention d'un montant de 4 000 € à Monsieur Thomas CHARMION dans le cadre de travaux d'amélioration de la performance énergétique de sa résidence principale située 1 rue Jean Condamin à Mornant ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous documents relatifs à l'attribution de cette subvention.

Mornant, le 28 septembre 2026

Le Maire,



Renaud PFEFFER

La secrétaire de séance,



Virginie PRIVAS-BREAUTE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION HABITAT

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026
ID : 069-216901413-20260928-D115_26-DE

Berger
Levrault

Mornant

Cadre réservé à la COPAMO :

Date de réception : **24/09/2025** .. N° Dossier : **PO-RENO 041-25**
(N° ordre chronologique – Année)

Identité du Demandeur de la Subvention ⁽¹⁾

Nom du ou des demandeurs : CHARMION

Prénom du ou des demandeurs : Thomas

Adresse : 1 Rue Jean Condamin 69440 MORNANT

Portable : 06 14 89 09 04

Mél: thomas.charmion@gmail.com

Année de naissance : 1980

Statut du demandeur

☒ Propriétaire occupant ☐ Propriétaire bailleur ☐ Autres _____

Nombre de personnes occupant le logement objet de la demande : 4

Total du(des) Revenu(s) fiscal(aux) de référence de l'ensemble des occupants (N-1)⁽²⁾ : 40 139 (Ménage Modeste)

Type d'aides objet de la demande

- ☐ Aide à l'adaptation des logements à la perte de mobilité.
☒ Aide à la réalisation de travaux d'amélioration énergétique du logement.
☐ Prime de réduction de loyers pour la production de logements à loyers conventionnés avec travaux subventionnés par l'Anah.
☐ Prime de réduction de loyers pour la production de logements à loyers conventionnés sans travaux subventionnés par l'Anah.
☐ Prime à la réalisation de travaux d'amélioration énergétique du logement. (PB uniquement)
☐ Prime travaux lourds.
☐ Prime à la sortie de vacance.

Aides Nationales

- ☐ Ma PrimeRénov'
☐ Ma PrimeAdapt
☐ Loc'Avantages
☐ Autres à préciser : _____

☒ Ma PrimeRénov' Parcours Accompagné :
SOLIHA

Logement (à remplir obligatoirement)

Année de Construction

1 7 0 0

Surface : 112 m²

Type

☐ T1 ☐ T2 ☐ T3 ☐ T4 ☒ T5 et plus

⁽¹⁾ Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés : les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre demande de subvention ainsi qu'à des exploitations statistiques. Les destinataires des données sont : le service Aménagement de la COPAMO ainsi que ses partenaires. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 Janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir la communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser au service Aménagement de la COPAMO. Vous pouvez également pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

⁽²⁾ Revenu Fiscal de Référence se trouvant sur l'avis d'imposition

Présentation de la demande

Plan de financement prévisionnel du projet

TRAVAUX

Entreprises	Nature des travaux	Montant HT	Montant TTC
FC Fenetre	Menuiseries	31 694.57€	33 437.77€
Solution bâtiment	ITI	29 611.75 €	31 240.40 €
Thermenergie	VMC	17 972.39 €	19 242.79 €
Montant Travaux Total		79 278.71	83 920 €
Montant prestation assistance à Maîtrise d’Ouvrage		1 600 €	1 600 €
Montant Total du Projet		80 878.71 €	85 520 €
Montant des Travaux Subventionnables HT		73 013.82 €	

FINANCEMENT DU PROJET

Financeurs	Montant de l'aide
COPAMO :	
• Adaptation Logements	
• Rénovation Energétique Logement	2 360
• Bonus Précarité	1 500
• Bonus Accompagnateur Renov	
• Prime Conventionnement Anah avec Travaux	
• Prime Conventionnement Anah sans Travaux	
• Prime à la sortie de vacance	
• Prime Travaux Lourds	
Commune :	4 000
Subvention Anah (travaux)	24 000
Subvention Anah (AMO)	1 600
Autres, précisez	
Total des aides	33 460
Pourcentage subvention (voir écrêtement)	39 %

GAIN ENERGETIQUE

	Avant travaux	Après travaux
Consommation	112kw	57kw
Etiquette	C	A
Gain réalisé en %		
49%		

Fait le 22/09/2025

Signature du Demandeur

Page 2 sur 4

Cumul des Aides

Envoyé en préfecture le 05/10/2026

Reçu en préfecture le 05/10/2026

Publié le 05/10/2026



ID : 069-216901413-20260928-D115_26-DE-8

Aides Copamo	PO Très Modeste	PO Modeste	PO Intermédiaire	PO Supérieur	PB Très Modest	Modeste	Intermédiaire	Supérieur
Aide à l'adaptation des logements à la perte de mobilité	Instruction Tech Par AMO minimum 1500 € HT Travaux 20% du montant des travaux (aide max 3000 €)	Instruction Tech Par AMO minimum 1500 € HT Travaux 20% du montant des travaux (aide max 3000 €)	Dossier PO seul ou A l'aide d'un AMO de son choix minimum 1500 € HT Travaux 20% du montant des travaux (aide max 3000 €)					
Aide à la réalisation de travaux d'amélioration énergétique du logement	mini 50 points maxi 300 points et Instruction Tech Par partenaire Copamo ou Pro Agréé MAR	mini 50 points maxi 300 points et Instruction Tech Par partenaire Copamo ou Pro Agréé MAR	mini 50 points maxi 300 points et Instruction Tech Par partenaire Copamo ou Pro Agréé MAR		mini 50 points maxi 300 points et Instruction Tech Par partenaire Copamo ou Pro Agréé MAR	mini 50 points maxi 300 points et Instruction Tech Par partenaire Copamo ou Pro Agréé MAR	mini 50 points maxi 300 points et Instruction Tech Par partenaire Copamo ou Pro Agréé MAR	
Bonus Précarité Energétique	minimum 5 000 € HT travaux (1500 € inclus dans le plafond des points)	minimum 5 000 € HT travaux (1500 € inclus dans le plafond des points)			minimum 5 000 € HT travaux (1500 € inclus dans le plafond des points)	minimum 5 000 € HT travaux (1500 € inclus dans le plafond des points)		
Bonus Accompagnateur Rénov	Uniquement si MAR 20% de la Facture plafonné à 3000 € TTC	Uniquement si MAR 20% de la Facture plafonné à 3000 € TTC	Uniquement si MAR 20% de la Facture plafonné à 3000 € TTC	Uniquement si MAR 20% de la Facture plafonné à 3000 € TTC	Uniquement si MAR 20% de la Facture plafonné à 3000 € TTC	Uniquement si MAR 20% de la Facture plafonné à 3000 € TTC	Uniquement si MAR 20% de la Facture plafonné à 3000 € TTC	Uniquement si MAR 20% de la Facture plafonné à 3000 € TTC
Prime pour la production de logements à loyers conventionnés avec travaux subventionnés par l'Anah					50 €/m² plafond 80 du m²	50 €/m² plafond 80 du m²	50 €/m² plafond 80 du m²	50 €/m² plafond 80 du m²
Prime pour la réalisation de travaux d'amélioration énergétique du logement avec conventionnement Anah					1600 €/lgt	1600 €/lgt	1600 €/lgt	1600 €/lgt
Prime pour la production de logements à loyers conventionnés sans travaux subventionnés par l'Anah					3000 €/lgt	3000 €/lgt	3000 €/lgt	3000 €/lgt
Prime à la sortie de vacance					5 000 €/lgt	5 000 €/lgt	5 000 €/lgt	5 000 €/lgt
Prime travaux lourds					10 % HT travaux plafonnés à 45 000 € HT (max 4500 €)	10 % HT travaux plafonnés à 45 000 € HT (max 4500 €)	10 % HT travaux plafonnés à 45 000 € HT (max 4500 €)	10 % HT travaux plafonnés à 45 000 € HT (max 4500 €)
PO : Propriétaires Occupants								
PB : Propriétaires Bailleurs								

Ecrêtements

	Très Modeste	Modeste	Intermédiaire	Supérieur
Ma PrimeRénov'	100 % du montant TTC toutes aides confondues			
Ma PrimeRénov' Parcours Accompagné	100 % du montant TTC	80 % du montant TTC	60 % du montant TTC	40 % du montant TTC
Ma PrimeAdapt	100 % du montant TTC	80 % du montant TTC	80 % du montant TTC Aide Copamo Uniquement	
Loc'Avantages	80 % du montant TTC Très social : 100 % du montant TTC			

ENVOYER LE DOSSIER COMPLET par courriel : habitat@copamo.fr ou par co**- Service Aménagement 50, avenue du Pays Mornantais 69440 Mornant****PIÈCES DU DOSSIER À FOURNIR**Pour toutes demandes :

- ☐ Le présent formulaire complété et signé.
- ☐ Le règlement des aides Copamo daté et signé correspondant à la demande.
- ☐ Les devis signés correspondants aux travaux prévus.
- ☐ Une copie de l'agrément de l'Anah obtenu pour l'opération, le cas échéant.
- ☐ L'avis ou les avis d'imposition du foyer N-1.
- ☐ Le dernier avis de taxe foncière (ou attestation notariée de propriété pour les acquisitions récentes).
- ☐ Un relevé d'identité bancaire.

Pour l'aide à l'adaptation des logements à la perte de mobilité :

- ☐ Le diagnostic autonomie établi par le Maître d'Ouvrage, le cas échéant.
- ☐ Justificatif de handicap (CDAPH ou GIR) ou d'âge.
- ☐ Autorisation du propriétaire bailleur en cas de location.

Pour l'aide à la rénovation énergétique des logements :

- ☐ Attestation sur l'honneur pour les propriétaires bailleurs mentionnant que le logement sera loué. Et transmettre le contrat de location, dès que le logement est loué.
- ☐ L'attestation RGE de l'entreprise ou des entreprises concernée(s).
- ☐ Références de l'organisme ayant accompagné l'auto-réhabilitation.
- ☐ La déclaration préalable ou le permis de construire, si nécessaire.

Pour les aides à la production de logements conventionnés :

- ☐ La note d'instruction de l'assistant à maîtrise d'ouvrage.
- ☐ Une copie du dossier déposé auprès de l'Anah accompagné de toutes les pièces justificatives.

Pour les aides à la remise sur le marché des logements vacants :

- ☐ Le rapport d'évaluation réalisé par un professionnel ayant certifié l'existence d'une situation d'habitat indigne et/ou d'habitat très dégradé (uniquement pour la prime Travaux lourds).
- ☐ Un justificatif de vacance du logement depuis une durée minimale de 2 ans.
- ☐ La note d'instruction de l'assistant à maîtrise d'ouvrage, le cas échéant.

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° DP0691412500125



Commune de MORNANT

date de dépôt : **06/10/2025**

demandeur : **Monsieur CHARMION Thomas**

pour : **Agrandissement d'une fenêtre de toit**

Création d'une fenêtre de toit

**Remplacement de toutes les menuiseries
extérieures**

adresse terrain : **1 rue Condamin 69440
Mornant**

Parcelle : **BK 0256**

ARRÊTÉ

**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de MORNANT**

Le maire de MORNANT ,

Vu la déclaration préalable présentée le 06/10/2025 par Monsieur CHARMION Thomas demeurant 1 rue Jean condamin 69440 Mornant;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Remplacement et agrandissement d'une fenêtre de toit
- Création d'une fenêtre de toit
- Remplacement de toutes les menuiseries extérieures ;
- Travaux projetés sur une maison existante située 1 rue Jean Condamin 69440 MORNANT, parcelle BK 0256

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 21/03/2016 et modifié le 05/12/2018 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Afin de garantir une insertion qualitative du projet dans le cadre du secteur protégé :

- Les nouvelles menuiseries seront réalisées en bois peint de teinte neutre à l'exception du blanc pur. Les fenêtres seront posées en feuillure après dépose totale des anciens dormants.
- Les volets battants seront conservés;

- Les châssis de toit seront de dimensions maximale de 55x78 cm, axés sur les trumeaux du niveau inférieur. Ils seront parfaitement encastrés dans le plan de la couverture sans saillie ni volets roulants.

Fait à MORNANT
Le 13 octobre 2025
Pour le maire par délégation
L'adjoint délégué à l'urbanisme au
développement durable et à l'habitat
Gael DOUARD



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Conseil municipal du 28 septembre 2026

Délibération n°116-26

Objet : Attribution d'une aide aux travaux d'amélioration de la performance énergétique dans le cadre du 3^{ème} Programme Local de l'Habitat de la commune de Mornant à Madame Gaëlle ROSNER

Date de convocation : 22/09/2026

Présidence : Renaud PFEFFER – Maire

Secrétaire élue : Virginie PRIVAS-BREAUTE

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit septembre à 19 heures, en salle du conseil municipal,

Membres présents : Renaud PFEFFER - Pascale CHAPOT - Dominique HAZOUARD - Dorothée RODRIGUES - Patrick BERRET - Pascale DANIEL - Gaël DOUARD - Sophie GARNAUD-GERAUT - Sébastien PONCET - Arnaud BREJOT - Julie BOIRON - Serge CAFIERO - Patricia BONNET-GONNET - Jean-Marc MACHON - Jocelyne TACCHINI - Virginie PRIVAS-BREAUTE - Alain BOUTEILLE - Corinne PERROUD - Christine LEROCH-CHAPRON - Martine PERROTIN - Alain JACQUET - Alain DUTEL - Peggy FILLON - Cédric FRONTIERE - Frédéric FUENTES - Anne-Catherine BLANC

Membres représentés :

Corentin CORSOUX a donné pouvoir à Renaud PFEFFER
Mathieu DEVEZE a donné pouvoir à Gaël DOUARD

Membre excusée :

Sophie DREVON

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 26

Votants : 28

Vu le Code général des collectivités territoriales,

I. LE CONTEXTE

Dans le cadre du 3^{ème} Programme Local de l'Habitat et du programme de transition écologique, la Communauté de communes du pays mornantais (Copamo) a décidé de poursuivre son action relative à l'amélioration du parc privé avec la collaboration des communes du territoire.

Il s'agit notamment d'inciter, grâce à une aide technique et financière, les propriétaires occupants à revenu modeste ou très modeste à entreprendre des travaux de rénovation énergétique de leur logement.

La commune a approuvé un règlement d'attribution des aides financières lors du conseil municipal du 7 juillet 2025 (délibération n° 65-25).

La Copamo pilote le dispositif d'aides et l'association SOLIHA est chargée du suivi-animation. Elle attribue une aide de 20 % du montant des travaux, plafonné à 20 000 € HT.

L'association SOLIHA détermine l'éligibilité des dossiers et le montant des travaux subventionnables par l'ANAH.

La commune de Mornant attribue une aide de 20 % du montant des travaux subventionnables, plafonné à 20 000 € HT.

Le montant totale des aides publiques dont peut bénéficier le demandeur est quant à lui calculé sur le montant total TTC des travaux et plafonné en fonction des revenus :

Revenus	Très Modeste	Modeste	Intermédiaire	Supérieur
Ma PrimeRénov'	100 % du montant TTC toutes aides confondues			
Ma PrimeRénov' Parcours Accompagné	100 % du montant TTC	80 % du montant TTC	60 % du montant TTC	40 % du montant TTC
Ma PrimeAdapt	100 % du montant TTC	80 % du montant TTC	80 % du montant TTC Aide COPAMO uniquement	

Un écrêtement est prévu sur les aides communales afin de ne pas dépasser le montant TTC des travaux.

Les travaux réalisés par Madame ROSNER dans le cadre de travaux d'amélioration des performances énergétiques de son logement situé 21 allée des Fauvettes à Mornant sont les suivants :

- Isolation de la toiture en combles perdus
- Isolation du plancher bas
- Installation d'un poêle à granulés
- Changement des menuiseries.

II. LA PROPOSITION

Dans ce cadre, il est aujourd'hui proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention de 20 % du montant des travaux, plafonné à 20 000 € HT, soit 4 000 € à Madame ROSNER, propriétaire occupant de sa résidence principale située 21 allée des Fauvettes à Mornant, pour des travaux d'amélioration de la performance énergétique d'un montant subventionnable 30 921,31 € HT.

Ces travaux répondent aux caractéristiques d'éligibilité définies par la commune.

Les subventions pour le projet se décomposent comme suit :

- 19 600 € de l'Anah
- 4 000 € de la commune de Mornant
- 5 083 € de la Copamo.

La commission *Aménagement du territoire, urbanisme, cadre de vie, services techniques, patrimoine et développement durable* réunie le 14 septembre 2026, a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents sur ce rapport.

III. LA DÉCISION

Où l'exposé de Gaël DOUARD,
Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'ATTRIBUER** une subvention d'un montant de 4 000 € à Madame Gaëlle ROSNER dans le cadre de travaux d'amélioration de la performance énergétique de sa résidence principale située 21 allée des Fauvettes à Mornant ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous documents relatifs à l'attribution de cette subvention.

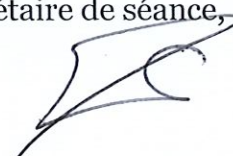
Mornant, le 28 septembre 2026

Le Maire,



Renaud PFEFFER

La secrétaire de séance,



Virginie PRIVAS-BREAUTE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de MORNANT

Dossier n° DP0691412600085

Date de dépôt : **03/07/2026**

Demandeur : **Madame ROSNER GAELE**

Pour : **changement menuiseries et pose de volets roulants**

Adresse terrain : **21 Allée des Fauvettes
69440 Mornant**

Parcelle : **BN0029**

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de MORNANT

Le maire de MORNANT,

Vu la déclaration préalable présentée le 03/07/2026 par Madame ROSNER Gaelle demeurant 21 allée des fauvettes 69440 MORNANT ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour changement de l'intégralité des fenêtres, de la porte d'entrée, pose de volets roulants. Teinte gris clair 7036, conservation des volets battants
- Travaux projetés sur une maison située 21 Allée des Fauvettes 69440 Mornant, parcelle BN0029 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 21/03/2016 et modifié le 05/12/2018 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels d'inondation du Garon approuvé le 11 juin 2015 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable

Fait à MORNANT,
Le 17 juillet 2026
Pour le Maire et par délégation
L'adjoint délégué à l'urbanisme, la voirie et aux réseaux
Gaël DOUARD





Attention : pour les autorisations d'urbanisme dont la demande a été déposée après le 1^{er} septembre 2022, le bénéficiaire doit, **dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux** (lorsque l'état d'avancement des travaux permet une utilisation effective, même lorsqu'il reste des aménagements intérieurs à réaliser), **déclarer les éléments soumis à la taxe d'aménagement**.

Cette déclaration se fait sur le site des impôts, dans la partie « Gérer mes biens immobiliers ».

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat dans un délai d'un mois suivant la date de la notification de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux ou hiérarchique. L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas les délais de recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Conseil municipal du 28 septembre 2026

Délibération n°117-26

Objet : Attribution d'une aide aux travaux de rénovation de façades à Monsieur Philippe GAGET et Madame Marie Pierre VIPLE

Date de convocation : 22/09/2026

Présidence : Renaud PFEFFER – Maire

Secrétaire élue : Virginie PRIVAS-BREAUTE

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit septembre à 19 heures, en salle du conseil municipal,

Membres présents : Renaud PFEFFER - Pascale CHAPOT - Dominique HAZOUARD - Dorothée RODRIGUES - Patrick BERRET - Pascale DANIEL - Gaël DOUARD - Sophie GARNAUD-GERAUT - Sébastien PONCET - Arnaud BREJOT - Julie BOIRON - Serge CAFIERO - Patricia BONNET-GONNET - Jean-Marc MACHON - Jocelyne TACCHINI - Virginie PRIVAS-BREAUTE - Alain BOUTEILLE - Corinne PERROUD - Christine LEROCH-CHAPRON - Martine PERROTIN - Alain JACQUET - Alain DUTEL - Peggy FILLON - Cédric FRONTIERE - Frédéric FUENTES - Anne-Catherine BLANC

Membres représentés :

Corentin CURSOUX a donné pouvoir à Renaud PFEFFER
Mathieu DEVEZE a donné pouvoir à Gaël DOUARD

Membre excusée :

Sophie DREVON

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 26

Votants : 28

Vu le Code général des collectivités territoriales,

I. LE CONTEXTE

Par délibération n°126/23 du 18 décembre 2023, la commune a approuvé la mise en place d'une opération façades et devantures commerciales pour la période 2024-2026.

Le règlement définit deux zones avec trois niveaux de subventions :

Zone 1 : le centre-bourg où les travaux éligibles sont subventionnables à hauteur de 50 % du coût TTC des travaux subventionnables. Le montant maximal des travaux pris en compte pour le calcul des aides est plafonné à 15 000 €. Le montant de la subvention est de 7 500 € maximum.

Les bâtiments identifiés au PLU au titre de l'article 151-19 du Code de l'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal peuvent également faire l'objet d'une subvention dans les mêmes conditions.

Zone 2 : en dehors du centre-bourg, les propriétaires de bâtiments antérieurs à 1960 peuvent solliciter une subvention. Les travaux éligibles sont subventionnables à hauteur de 25 % du coût TTC des travaux subventionnables. Le montant maximal des travaux pris en compte pour le calcul des aides est plafonné à 10 000 €. Le montant de la subvention est de 2 500 € maximum.

Les commerçants peuvent également solliciter une subvention pour des travaux en façade des rez-de-chaussée des bâtiments antérieurs à 1960. Les travaux éligibles sont subventionnables à hauteur de 20 % du coût HT des travaux subventionnables, plafonné à 1 500 € par mètre linéaire de devanture.

Dans le cadre de ce dispositif, Monsieur GAGET et Madame VIPLE, propriétaires de l'immeuble situé 5 rue Carémi à Mornant, sollicitent une subvention de la commune pour des travaux de rénovation de la façade de leur maison visible depuis le domaine public. Les travaux consistent en un ravalement ainsi qu'une rénovation et remise en peinture de menuiseries (volets, portes).

La société RD FACADE a déposé pour Monsieur GAGET et Madame VIPLE une déclaration préalable pour ces travaux le 7 mai 2026. La DP 069 141 26 00055 a fait l'objet d'une non-opposition le 25 juin 2026, après consultation de l'architecte des Bâtiments de France.

Le bien antérieur à 1960 est situé en zone 1 du plan façades et devantures commerciales 2024-2026. Ces travaux sont subventionnables à hauteur de 50 % du coût total des travaux. Le montant maximal des travaux pris en compte pour le calcul des aides est plafonné à 15 000 €.

Ces travaux répondant aux caractéristiques d'éligibilité définies par la commune, la subvention s'élève à 7358,22 €, basée sur les devis fournis par Monsieur Philippe GAGET et Madame Marie-Pierre VIPLE établis par :

- RD FACADE pour rénovation de façade d'un montant de 12 550,00 € TTC
- DI MURRO SERGE pour le ponçage et la remise en peinture des volets et porte d'un montant de 2 166,45 € TTC

Soit un montant total estimatif de 14 716,45 € TTC.

II. LA PROPOSITION

Vu la délibération n°126/23 du 18 décembre 2023 portant approbation de la mise en place d'une opération façades et devantures commerciales, et portant approbation des règlements d'intervention des aides financières de la commune ;

Vu la demande de subvention déposée le 7 mai 2026 par Monsieur GAGET et Madame VIPLE relative au projet de rénovation de la façade du bâtiment situé 5 rue Carémi 69440 MORNANT ;

Considérant que ces travaux rendent le projet éligible à la subvention aux travaux d'amélioration et de valorisation prévu par la commune ;

Considérant que la commune de Mornant attribue une aide de 50 % du montant des travaux TTC subventionnable. Le montant maximal des travaux pris en compte pour le calcul des aides est plafonné à 15 000,00 € ;

Considérant que cette demande répond aux caractéristiques d'éligibilité définies par la commune ;

La commission *Aménagement du territoire, urbanisme, cadre de vie, services techniques, patrimoine et développement durable* réunie le 14 septembre 2026, a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents sur ce rapport.

III. LA DÉCISION

Où l'exposé de Alain DUTEL,
Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'ATTRIBUER** une subvention à Monsieur GAGET et Madame VIPLE d'un montant de 7 358,22 €, dans le cadre de travaux de rénovation de la façade du bâtiment 5 rue Carémi 69440 Mornant ;
- **DE DIRE** sur les crédits sont inscrits au budget principal 2026 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à l'attribution de cette subvention.

Mornant, le 28 septembre 2026

Le Maire,



Renaud PFEFFER

La secrétaire de séance,

Virginie PRIVAS-BREAUTE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

CONDITIONS GÉNÉRALES

1/ OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales de prestations de services (ci-après « Conditions Générales ») fixent les modalités et conditions dans lesquelles RD FACADES s'engage à réaliser les prestations telles que définies ci-dessous pour le compte de tout client, non professionnel ou consommateur (ci-après le « Client »).

RD FACADES, société à responsabilité limitée, représentée par Damien RIVOLIER, inscrite sous le numéro SIRET 88958096500016 exerçant son activité au 7 RUE DES FARGES, 69440 RIVERIE. Son numéro de TVA est FR46889580965.

Monsieur Damien RIVOLIER est détenteur de la certification Qualibat RGE 2022, obtenue le 4 février 2022.

Les Conditions Générales sont applicables à toutes commandes passées à RD FACADES et prévalent sur toutes conditions non expressément acceptées par RD FACADES et notamment sur les Conditions Générales du Client, sauf accord dérogatoire écrit et préalable de RD FACADES.

Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du Client aux présentes Conditions Générales, communiquées par RD FACADES en accompagnement du devis, établi avant toute intervention (ci-après le « Devis »). En cas de contradiction entre les Conditions Générales et le Devis, ce dernier prévaut.

Le Client peut prendre directement contact avec RD FACADES dont les coordonnées sont les suivantes :

RD FACADES,
7 RUE DES FARGES,
69440 RIVERIE
Tel : 0682463351
Adresse mail : contact@rd-facades.fr

2/ DEFINITION DES PRESTATIONS

2.1 Société spécialisée dans les travaux de rénovation de façades et en Isolation Thermique par l'Extérieur (ITE), RD FACADES intervient dans les domaines suivants :

- Isolation thermique des murs par l'extérieur (ITE)
- Ravalement et rafraîchissement en peinture de façades, de forêts, et de rives ;
- Application en machine d'enduits organiques, à la chaux ou classique, sur maison neuve ou bâti ancien ;
- Application en machine ou reprise de Pisé ou de Machefer ;
- Reprise et pose de joints.

Pour des raisons techniques et de sécurité et sauf dispositions contraires expressément acceptées par les Parties, il est rappelé que les Prestations de RD FACADES ne portent pas sur les cheminées.

2.2 RD FACADES établira un Devis avant toute intervention afin de délimiter précisément les prestations (ci-après les « Prestations ») et le montant des Prestations, qu'elle devra réaliser pour un Client en particulier.

3/ COMMANDES

3.1 Passation des commandes : Pour passer commande, le Client contacte RD FACADES par téléphone ou par email aux coordonnées indiquées ci-dessus. Il lui fait part de la Prestation qu'il souhaite faire réaliser.

3.2 Acceptation des commandes : RD FACADES établit, après cette prise de contact et une première visite technique un Devis, détaillant la Prestation commandée, indiquant les délais dans lesquels celle-ci sera réalisée, son coût total et le montant de l'acompte demandé.

RD FACADES se réserve le droit de refuser d'intervenir pour la réalisation d'une Prestation pour le compte du Client pour des raisons techniques. Il en informera alors le Client.

3.2 Validation de la commande : La commande est validée et devient ferme et définitive après envoi par le Client à RD FACADES du Devis contresigné mentionnant « Bon pour Accord », dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'émission de ce Devis et accompagné du règlement, par chèque ou virement bancaire sur le RIB fourni par RD FACADES de l'acompte demandé (ci-après « Commande »).

3.3 Modification de la Commande : Toute demande de modification de Commande de la part du Client doit être formulée par écrit à RD FACADES. Son acceptation doit être faite par écrit par RD FACADES. Elle pourra donner lieu à une modification du montant des honoraires et à l'établissement d'un nouveau Devis. La validation définitive du nouveau Devis interviendra aux conditions décrites au paragraphe 3.2 ci-dessus.

Le Client restera redevable de l'acompte dû au titre du Devis initial et paiera à RD FACADES tous les frais engagés depuis le commencement de la réalisation des Prestations. Il assumera toutes les conséquences directes ou indirectes qui résulteraient de la modification de la Commande et supportera un éventuel allongement des délais.

3.4 Annulation de la Commande : Sous réserve des dispositions de l'article 8, aucune annulation de Commande ne peut être prise en considération si elle intervient moins de 30 jours avant la date de commencement des travaux indiquée dans le Devis. L'acompte déjà réglé par le Client au moment de l'annulation de la Commande sera conservé et les Prestations commandées par le Client au titre du Devis seront intégralement dues à RD FACADES.

Sous réserve des dispositions de l'article 8, aucune annulation de Commande, intervenant plus de 30 jours avant la date de commencement des travaux indiquées dans le Devis ne peut être prise en considération si elle n'a pas été acceptée expressément par RD FACADES. L'acompte déjà réglé par le Client au moment de l'annulation de la Commande sera du et donc conservé par RD FACADES et le Client règlera la Prestation commandée à RD FACADES au prorata du travail déjà réalisé.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026

Reçu en préfecture le 05/10/2026

Publié le 05/10/2026

Berser
Levrault

3.5 Ajout d'une Prestation/Prolongement de la Mission : A tout moment, le Client peut solliciter de RD FACADES la réalisation d'une nouvelle Prestation. Toute Prestation supplémentaire demandée par le Client, doit faire l'objet d'une confirmation écrite de la part de RD FACADES. Elle donnera lieu à un nouveau Devis et constituera une nouvelle Commande au sens de l'article 3 des présentes, et devra respecter l'ensemble des dispositions des présentes CGV.

4/ REALISATION DE LA PRESTATION

4.1 Collaboration des parties : Tout au long de la réalisation de la Prestation, RD FACADES et le Client communiqueront, notamment pour se faire connaître l'état d'avancement de la Prestation. A la demande du Client, RD FACADES pourra accepter de réaliser avec le Client une ou plusieurs réunions de chantiers, dont les modalités seront déterminées conjointement par les Parties.

RD FACADES pourra également être amenée à demander au Client la communication des informations et documents en sa possession, qu'elle estime nécessaires ou utiles à la bonne exécution des Prestations.

Le Client s'engage à communiquer RD FACADES, dans le délai indiqué, les informations et documents en sa possession, et à collaborer activement et loyalement avec RD FACADES.

En l'absence de réponse du Client à ces sollicitations, RD FACADES ne sera pas responsable du retard dans l'exécution de la Prestation qui pourraient en résulter.

Dans l'hypothèse où le Client, par son absence de collaboration avec RD FACADES, empêcherait l'exécution la Prestation, RD FACADES pourra résilier la Commande de plein droit dans un délai de huit jours suivant la réception d'une lettre de mise en demeure avec accusé de réception envoyée au Client qui serait restée sans effet. L'acompte déjà réglé par le Client sera conservé par RD FACADES.

4.2 Absence d'avance de frais : Dans l'hypothèse où la réalisation de la Prestation induirait certains frais, aucune avance de frais ne sera supportée par RD FACADES.

4.3 Modalités et délais : Les modalités, la date de début de la Prestation et la date de fin de réalisation de la Prestation, sont indiqués dans le Devis.

RD FACADES s'engage à faire ses meilleurs efforts pour réaliser la Prestation commandée dans les délais indiqués.

4.4 Finalisation de la Prestation : La Prestation est finalisée lors de la réunion de restitution des travaux réalisée en présence de RD FACADES et du Client, lors de laquelle les Parties signent un Procès-Verbal de réception du chantier.

La Prestation sera réputée avoir été correctement réalisée en l'absence de réclamation faite par le Client par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trois jours suivant cette réunion de fin de chantier.

5/ TARIF - PRIX

5.1 Tarifs : RD FACADES définit les prix de ces Prestations en Hors taxe et Toutes Taxes Comprises dans le Devis, sur la base d'un tarif forfaitaire.

Ce prix inclut le prix du matériel, des Produits, et des matériaux achetés ou fournis par RD FACADES pour la réalisation de la Prestation.

Il est rappelé à ce titre que tout outil, matériaux ou produit restant en fin de chantier est la propriété de RD FACADES et n'engendre aucune remise sur le prix de la Prestation.

Le Devis indique le montant de l'acompte dont le règlement doit être réglé par le Client au moment de la validation de la Commande.

Il est rappelé que les frais liés à la consommation d'eau et d'électricité utilisée pour la réalisation du chantier restent à la charge du Client.

5.2 Frais supplémentaires : Dans l'hypothèse où la réalisation de la Prestation commandée impliquerait des frais supplémentaires, (achat de Produits, de matériaux etc...), du fait de difficultés ayant pour origine des causes indécelables lors de la conclusions des présentes, RD FACADES se réserve le droit de réclamer au Client le montant de ces frais supplémentaires.

5.3 Facturation et Délai de Paiement : RD FACADES facturera au Client la prestation selon les modalités indiquées au point 5.3.

Les factures sont payables à réception.

Tout retard de paiement entraînera l'application de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (40 €) et de pénalités de retard au taux de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur.

Toute réclamation du Client ne peut en aucun cas avoir pour effet de différer ou suspendre les paiements.

5.4 Modalités de paiement : Le règlement peut être effectué par chèque ou par virement bancaire aux coordonnées qui seront communiquées par RD FACADES.

Le règlement de la Commande est effectué selon les conditions suivantes :

- Un versement de 30% du montant total de la Commande à réception du Devis contresigné par le Client ;
- Un versement de 50% du montant total de la Commande en cours de réalisation des travaux ;
- Un versement du solde du montant total de la Commande lors de la réunion de fin de chantier.

6/ RESPONSABILITE ET GARANTIE

6.1 Responsabilité :

RD FACADES s'engage à réaliser ses Prestations dans le respect des règles de l'art et des normes et critères de qualification Qualibat RGE 2022.

RD FACADES s'engage, en outre, à réaliser les Prestations dans les délais indiqués et conformément aux stipulations indiquées dans le Devis.

Toutefois, il est admis par le Client que les délais indiqués pourront être allongés pour des raisons indépendantes de RD FACADES (retard de livraison du produit, conditions climatiques, etc...) sans que le Client puisse solliciter la résiliation du contrat ou une quelconque indemnisation.

La responsabilité de RD FACADES ne saurait être mise en cause pour des malfaçons ou des désordres ayant pour origine des causes indécélérables lors de la conclusion des présentes.

De même il est expressément accepté par le Client que RD FACADES décline toute responsabilité dans l'hypothèse où les travaux demandés ont été déconseillés par RD FACADES au regard des difficultés techniques qu'il a précédemment relevé.

Il est en outre précisé que RD FACADES n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés aux plantes, meubles, objets, et installations d'extérieurs appartenant au Client et qui se trouveraient sur ou à proximité du lieu d'exécution de la Prestation. Il est rappelé au Client qu'il est tenu de protéger et/ou de déplacer ses éléments préalablement à l'intervention de RD FACADES.

En tout état de cause, la responsabilité de RD FACADES pour toute réclamation, responsabilité ou frais, quelle qu'en soit la nature, est limitée au montant couvert par l'assurance de responsabilité civile professionnelle, tel que prévu à l'article 7 des présentes. Les préjudices indirects subis par le Client sont exclus de toute demande d'indemnisation.

Les Parties reconnaissent que les dispositions de la présente clause sont déterminantes dans leur volonté de contracter ensemble et que le prix convenu reflète la répartition du risque entre les Parties et la limitation de responsabilité en résultant.

6.2 Garantie :

Les travaux sont garantis 10 ans à compter de la date de la signature, par le Client, du Procès-Verbal de fin de chantier, conformément à l'assurance de responsabilité décennale obligatoire et complémentaire souscrite par RD FACADES, et dont l'attestation sera présentée sur demande du Client.

La garantie porte sur les défauts dument constatés, à condition que ces dernières ne résultent pas d'une utilisation anormale des matériels ni d'un manque d'entretien.

Le client sera tenu de donner sans compensation, ni d'indemnité d'aucune sorte le temps et la possibilité à la société de remédier aux défauts dument constatés.

Les fissures et microfissures, ainsi que les sons de creux sur support en pierre/pisé/ mâchefer sont des désordres inhérents aux ravalements de façade. Ils ne remettent pas en cause la bonne tenue de l'enduit et sont exclus de la garantie.

7/ ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

RD FACADES s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant les dommages pouvant survenir à ses biens et à son personnel.

RD FACADES déclare être assuré pour sa responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable pour tous les dommages matériels et immatériels consécutifs à l'exécution de la prestation par son personnel ou ses collaborateurs. Cette assurance couvre les dommages corporels, matériels et immatériels et pour un montant par sinistre de :

- 8 000 000 euros par sinistre pour les dommages corporels ;
- 900 000 euros par sinistre pour les dommages matériels ;
- 600 000 euros par sinistre pour les dommages immatériels.

RD FACADES s'engage à maintenir ces garanties pendant toute la durée du présent contrat et à en apporter la preuve sur demande du Client.

Tous sinistres confondus seront plafonnés au montant prévu à l'article 8.1 des présentes.

8/ DELAI DE RETRACTATION

8.1 Droit de rétractation :

Dans l'hypothèse où le Client revêt la qualité de consommateur ou de Client non professionnel, il a le droit de se rétracter de sa Commande sans donner de motif dans un délai de (14) quatorze jours à compter du jour où il a retourné le Devis contresigné.

Conformément à l'article L. 221-28 du code de la consommation, le Client reconnaît qu'il renonce expressément à ce droit de rétractation s'il demande à ce que la prestation soit réalisée avant la fin du délai de (14) quatorze jours à compter du jour où il a retourné le Devis contresigné.

Pour exercer le droit de rétractation, le Client doit notifier sa décision de se rétracter au moyen d'une déclaration écrite dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste, télécopie ou courrier électronique) adressée à RD FACADES à l'adresse mail contact@rd-facades.fr. Le Client peut également utiliser le modèle de formulaire de rétractation figurant en annexe des présentes CGV, mais ce n'est pas obligatoire.

Pour que le délai de rétractation soit respecté, le Client doit transmettre sa communication relative à l'exercice du droit de rétractation à RD FACADES avant l'expiration du délai de rétractation de quatorze (14) jours.

RD FACADES accusera réception de

8.2 Effets de la rétractation :

RD FACADES rembourse au Client, sur le compte bancaire ayant servi au paiement de la Commande, l'intégralité du montant de l'acompte réglé, au plus tard dans les (14) quatorze jours à compter de la date à laquelle il est informé de la décision du Client de se rétracter.

9/ SOUS-TRAITANCE

Si elle l'estime nécessaire, RD FACADES pourra sous-traiter la réalisation de toute prestation à toute personne habilitée de son choix. RD FACADES restera responsable à l'égard du Client de la réalisation de ses obligations, dans les conditions définies aux présentes.

10/ FORCE MAJEURE

La responsabilité de RD FACADES ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans les présentes Conditions Générales découle d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

En outre, sont considérés comme cas de force majeure tous les cas reconnus par la jurisprudence, et, non exhaustivement : les grèves totales ou partielles, internes ou externes à RD FACADES, les épidémies, pandémies, le blocage ou la perturbation des moyens de communication, pénuries de matières premières, guerres, blocage ou perturbation des moyens de transport, de télécommunications ou postaux, le gel, la canicule, les fortes pluies, les incendies, tempêtes et inondations.

La survenance d'un cas de force majeure a pour effet de suspendre l'exécution des obligations contractuelles de RD FACADES.

11/ PROPRIETE

Le transfert de propriété des Produits et Matériaux utilisés pour la réalisation de la Prestation commandée, par RD FACADES, ne sera réalisé qu'après complet paiement du prix par le Client.

12/ PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la réalisation de la Prestation, le Client est informé que RD FACADES traite les données à caractère personnel de la/les personne(s) en charge des Commandes au sens du Règlement Général sur la Protection des données (le « RGPD ») et de la Loi Informatique et Liberté en qualité de responsable du traitement.

Elles font l'objet d'un traitement fondé sur l'exécution des présentes Conditions Générales en application de l'article 6.1.b. du RGPD, aux fins de

- gestion, réalisation et restitution de la Prestation ;
- gestion de la facturation et des paiements ;
- exercice des droits par les personnes concernées.

Les données à caractère personnel sont destinées à RD FACADES.

Elles sont conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle et pendant les cinq (5) ans qui suivent la date de la dernière Commande au titre de l'archivage.

Chaque personne dont les données personnelles font l'objet d'un traitement dispose d'un droit de limitation du traitement, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et de portabilité des données la concernant. Elle peut expressément s'opposer au traitement de ses données personnelles, sauf si cette opposition porte atteinte à la bonne exécution des Conditions Générales. Pour exercer ses droits, chaque personne concernée peut écrire à RD FACADES à l'adresse :

RD FACADES,
7 rue des Farges
69440 RIVERIE

Enfin, le Client est informé de son droit de saisir l'autorité administrative compétente s'il estime que ses droits ou ceux de son personnel n'ont pas été respectés.

13/ DROIT APPLICABLE / ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les conditions générales ainsi que les prestations qu'elles régissent, sont soumises à la loi française à l'exclusion de tout autre droit.

Tout différend au sujet des présentes conditions générales et notamment de leur application, interprétation, de leur exécution et au sujet du Devis communiqué par RD FACADES, ou au paiement du prix, sera porté devant le tribunal compétent dans les conditions de droit commun.

Le Client consommateur, personne physique, est informé qu'il peut en tout état de cause recourir à une médiation de la consommation (C. consom. art. L 612-1) ou auprès des instances de médiation sectorielles existantes, en particulier l'Association Nationale des Médiateurs (ANM), dont les références sont, <https://www.anm-conso.com/>, ou à tout mode alternatif de règlement des différends (conciliation, par exemple) en cas de contestation.

14/ RENONCIATION

Le fait pour RD FACADES de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes, ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.



Conseil municipal du 28 septembre 2026

Délibération n°118-26

Objet : Adhésion au groupement de commandes relatif aux travaux de voirie et réseaux divers (VRD) sur le territoire de la Communauté de communes – Période 2027-2030

Date de convocation : 22/09/2026

Présidence : Renaud PFEFFER – Maire

Secrétaire élue : Virginie PRIVAS-BREAUTE

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit septembre à 19 heures, en salle du conseil municipal,

Membres présents : Renaud PFEFFER - Pascale CHAPOT - Dominique HAZOUARD - Dorothée RODRIGUES - Patrick BERRET - Pascale DANIEL - Gaël DOUARD - Sophie GARNAUD-GERAUT - Sébastien PONCET - Arnaud BREJOT - Julie BOIRON - Serge CAFIERO - Patricia BONNET-GONNET - Jean-Marc MACHON - Jocelyne TACCHINI - Virginie PRIVAS-BREAUTE - Alain BOUTEILLE - Corinne PERROUD - Christine LEROCH-CHAPRON - Martine PERROTIN - Alain JACQUET - Alain DUTEL - Peggy FILLON - Cédric FRONTIERE - Frédéric FUENTES - Anne-Catherine BLANC

Membres représentés :

Corentin CURSOUX a donné pouvoir à Renaud PFEFFER
Mathieu DEVEZE a donné pouvoir à Gaël DOUARD

Membre excusée :

Sophie DREVON

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 26

Votants : 28

Vu le Code général des collectivités territoriales,

I. LE CONTEXTE

Afin de répondre aux besoins réguliers des communes en matière de travaux de voirie et de réseaux divers (VRD), la COPAMO propose de renouveler le marché à bons de commande dans le cadre d'un groupement de commandes réunissant l'intercommunalité et ses 11 communes membres.

Ce dispositif permet de mutualiser la procédure de passation du marché, de simplifier sa gestion administrative et de bénéficier d'une mise en concurrence commune, tout en laissant à chaque collectivité la maîtrise de ses propres besoins, de la programmation et du financement de ses travaux.

Le marché, prévu pour la période 2027-2030, prendra la forme d'un accord-cadre à bons de commande. Chaque membre pourra ainsi solliciter les prestations nécessaires au fur et à mesure de ses besoins, dans les conditions prévues par les documents du marché.

La COPAMO assurera la coordination du groupement et l'organisation de la procédure de consultation.

Une convention constitutive précise les modalités de fonctionnement du groupement, la répartition des rôles et les engagements de chacun des membres.

II. LA PROPOSITION

Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'adhésion de la commune au groupement de commandes relatif aux travaux de voirie et réseaux divers sur le territoire de la COPAMO pour la période 2027-2030.

Elle pourra ainsi bénéficier d'un cadre contractuel commun pour la réalisation de ses futurs travaux de voirie et de réseaux divers, tout en conservant la maîtrise de ses propres opérations.

La commission *Aménagement du territoire, urbanisme, cadre de vie, services techniques, patrimoine et développement durable* réunie le 14 septembre 2026, a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents sur ce rapport.

III. LA DÉCISION

Où l'exposé de Gaël DOUARD,
Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** l'adhésion de la commune au groupement de commandes relatif aux travaux de voirie et réseaux divers sur le territoire de la COPAMO pour la période 2027-2030 ;
- **D'APPROUVER** les termes de la convention constitutive de groupement de commandes annexée à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Mornant, le 28 septembre 2026

Le Maire,



Renaud PFEFFER

La secrétaire de séance,

A stylized, handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Virginie PRIVAS-BREAUTE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

(En application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique)

Travaux de voirie et de réseaux divers sur le territoire de la COPAMO – 2027- 2030

Entre

La Communauté de communes du Pays Mornantais (ci-après dénommée la COPAMO), domiciliée au Clos Fournereau - 50 avenue du Pays Mornantais – CS 40107 à Mornant, représentée par son président, Monsieur Renaud PFEFFER, ou son délégataire, en application de la délibération du bureau communautaire du XX/XX/2026

Et

La Commune de Beauvallon, domiciliée 54 rue centrale à Saint Andéol le Château, représentée par son Maire, Monsieur Yves GOUGNE, en application de la délibération du Conseil Municipal du XX/XX/2026

La Commune de Chabanière, domiciliée au parc communal le Peu à Saint-Maurice-sur-Dargoire, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre CID, en application de la délibération du Conseil Municipal du XX/XX/2026

La Commune de Chaussan, domiciliée Le Bourg à Chaussan, représentée par son Maire, Monsieur Luc Chavassieux, en application de la délibération du Conseil Municipal du XX/XX/2026

La Commune de Mornant, domiciliée Place de la mairie à Mornant, représentée par son Maire, Monsieur Renaud PFEFFER, en application de la délibération du Conseil Municipal du 28/09//2026

La Commune d'Orliénas, domiciliée place François Blanc à Orliénas, représentée par son Maire, Monsieur Olivier BIAGGI, en application de la délibération du Conseil Municipal du XX/XX/2026

La Commune de Riverie, domiciliée 40, impasse du Château à Riverie, représentée par son Maire, Madame Moréna Alina GARCIA, en application de la délibération du Conseil Municipal du XX/XX/2026

La Commune de Rontalon, domiciliée place de l'Eglise à Rontalon, représentée par son Maire, Madame Christèle CROZIER, en application de la délibération du Conseil Municipal du XX/XX/2026

La Commune de Saint-André-la-Côte, domiciliée le Bourg à Saint-André-la-Côte, représentée par son Maire, Monsieur Marc COSTE, en application de la délibération du Conseil Municipal du XX/XX/2026

La Commune de Saint-Laurent-d'Agnny, domiciliée 28 route de Sainte Laurent d'Agnny à Saint-Laurent-d'Agnny, représentée par son Maire, Monsieur Fabien BREUZIN, en application de la délibération du Conseil Municipal du XX/XX/2026

La Commune de Soucieu-en-Jarrest, domiciliée place de la Flette à Soucieu-en-Jarrest, représentée par son Maire, Monsieur Arnaud SAVOIE, en application de la délibération du Conseil Municipal du XX/XX/2026

La Commune de Taluyers, domiciliée 162 rue de la mairie à Taluyers, représentée par son Maire, Monsieur Laurent NAULIN, en application de la délibération du Conseil Municipal du XX/XX/2026

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Dans le cadre de sa politique de mutualisation, la Communauté de communes du Pays Mornantais et les 11 communes adhérentes ont mutualisé la procédure de passation des marchés de travaux, d'amélioration et de restructuration de la voirie et réseaux divers dès 2022.

A l'issu de la procédure, un accord cadre a ainsi été signé le 13 février 2023 pour une durée de 4 ans. Il est donc nécessaire de le renouveler.

La mutualisation de la commande ayant permis l'optimisation des coûts et la simplification de la gestion administrative, la COPAMO et les 11 communes adhérentes ont décidé de conclure une nouvelle convention de groupement de commandes permettant de lancer une procédure déterminée en fonction des seuils de la commande publique unique pour la réalisation des travaux de VRD sur leur territoire.

Après avoir exposé ce qui suit :

Conformément aux articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un marché public.

La présente convention vise à définir les conditions de fonctionnement et d'organisation du groupement de commandes organisé entre les la COPAMO et les 11 communes membres pour la mise en œuvre.

CECI EXPOSÉ, IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Il est constitué entre les membres approuvant la présente convention un groupement de commandes relatif à la consultation relatifs aux travaux de voirie et réseaux divers pour les années 2027 à 2030.

Article 2 : Représentation du groupement

Article 2.1 : Désignation

Conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et suivants du Code de la commande publique, le groupement de commandes est coordonné par la Communauté de communes du Pays Mornantais.

Article 2.2 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé, au nom et pour le compte des membres du groupement :

- d'organiser l'ensemble de la procédure de passation du marché, y compris la publicité, la mise en concurrence et l'analyse des offres ;
- de notifier les marchés, au titulaire ;
- d'assurer le suivi administratif général du marché.

Les membres du groupement donnent mandat exprès au coordonnateur pour :

- signer et notifier, en leur nom et pour leur compte, l'ensemble des avenants au marché ;
- prendre toutes décisions relatives à l'évolution des conditions d'exécution du marché, dans le respect des règles de la commande publique ;
- établir et notifier les ordres de service nécessaires à l'exécution du marché ;
- introduire et fixer, le cas échéant, des prix nouveaux dans les conditions prévues par les documents contractuels.

Les avenants ainsi signés par le coordonnateur s'imposent à l'ensemble des membres du groupement.

Article 2.3 : Information et concertation

Le coordonnateur informe régulièrement les membres :

- de l'exécution du marché ;
- des avenants envisagés ou conclus ;

- de toute évolution impactant les conditions techniques ou financières du marché.

Les membres conservent la faculté de formuler toute observation préalablement à la signature des avenants, dans des délais compatibles avec les contraintes d'exécution du marché.

Article 2.4 : Engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à communiquer à la COPAMO les informations nécessaires au bon déroulement de la procédure notamment :

- L'évaluation des besoins,
- les informations nécessaires pour répondre aux questions des candidats,
- la participation aux différentes réunions de concertations organisées par le représentant du groupement.

Chaque membre du groupement :

- signe un acte d'engagement distinct et devient partie au marché pour les prestations qu'il exécute.
- assure l'exécution financière de sa part de marché, notamment :
 - l'émission des bons de commande ;
 - la réception des prestations ;
 - le paiement des factures ;
- agréé les sous traitants.

Article 3 : Adhésion – retrait au groupement

Article 3.1 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante.

Une copie de la délibération sera notifiée à la COPAMO.

Article 3.2 : Retrait du groupement

Chaque membre du groupement pourra se retirer du présent groupement après délibération de son assemblée délibérante notifiée au représentant du groupement qui en avisera les autres membres.

Dans ce cas le membre sortant du groupement prendra en charge les conséquences techniques et financières de sa décision de retrait.

Le retrait ne sera effectif qu'après paiement des sommes engagées par le membre qui demande son retrait.

Article 4 : Procédure de consultation

La COPAMO dirige la procédure de consultation dans les conditions définies par le Code de la Commande Publique

La commission désignée sera celle du coordonnateur du groupement et sera présidée par le représentant du coordonnateur du groupement selon les dispositions de l'article L1414-3 du CGCT.

Article 5 : Dispositions financières

Article 5.1 : Frais liés à la procédure de passation du marché

La mission de la COPAMO en tant que représentant du groupement ne donne pas lieu à rémunération.

Les frais liés à la mise en œuvre de la procédure notamment les frais de publicité seront supportés par le représentant du groupement dans le cadre de son profil acheteur.

Article 5.2 : Frais liés à l'exécution du marché

Les modalités de paiement au prestataire seront indiquées dans les pièces du marché.

Chaque membre du groupement s'engage à procéder au paiement des prestations réalisées pour son compte à hauteur de ses besoins dans les conditions fixées au marché.

La COPAMO ne saurait en aucun cas, du fait de sa mission de représentant, être tenu pour solidaire des membres du groupement défaillant.

Article 6 : Responsabilité du représentant du groupement

Le représentant du groupement est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur dès qu'elle sera exécutoire et prendra fin dans les conditions prévues aux articles 3.2, 8 ou à l'achèvement des missions confiées à la COPAMO.

Article 8 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée à tout moment sur décision à l'unanimité des membres du groupement.

La présente convention sera résiliée de plein droit dès lors que le nombre de retrait aura pour conséquence de réduire le nombre de membres à un.

En cas de résiliation consécutive du marché, chaque membre prendra en charge l'indemnisation du prestataire pour la partie qui la concerne.

Article 9 : Suivi des actions contentieuses

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention et jusqu'à l'achèvement de sa mission, la commune peut demander à la COPAMO d'agir en justice pour son compte en qualité de demandeur ou de défendeur. Les frais afférents sont remboursés par la commune sur production de justificatifs. Les actions en garantie de bon fonctionnement sont de la responsabilité de chaque membre du groupement pour ses propres fournitures.

En tant que représentant du groupement, la COPAMO n'est tenue, envers la commune, que de la bonne exécution des attributions dont elle a été personnellement chargée par celle-ci. Parallèlement, la commune doit communiquer toute information demandée ou tout avis sollicité dans les délais précisés par la COPAMO.

La COPAMO représente la commune vis-à-vis des tiers, dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le représentant du groupement ait constaté l'achèvement de la mission, à savoir la résiliation de la présente convention.

Article 10 : Droit applicable à la présente convention

Le droit applicable est le droit Français.

Article 11 : Litiges

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, relève de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

La COPAMO,
Monsieur Renaud PFEFFER

La Commune de Riverie,
Madame Moréna Alina GARCIA,

La Commune de Beauvallon,
Monsieur Yves GOUGNE,

La Commune de Rontalon,
Madame Christèle CROZIER,

La Commune de Chabanière,
Monsieur Jean-Pierre CID,

La Commune de Saint-André-la-Côte,
Monsieur Marc COSTE,

La Commune de Chaussan,
Monsieur Luc Chavassieux,

La Commune de Saint-Laurent-d'Agnay,
Monsieur Fabien BREUZIN,

La Commune de Mornant,
Monsieur Renaud PFEFFER,

La Commune de Soucieu-en-Jarrest,
Monsieur Arnaud SAVOIE,

La Commune d'Orliénas,
Monsieur Olivier BIAGGI,



La Commune de Taluyers,

Monsieur Laurent NAULIN,

PROJET



Conseil municipal du 28 septembre 2026

Délibération n°119-26

Objet : Approbation du transfert du siège du syndicat MIMO à Montagny - Lieu de réunion des comités syndicaux

Date de convocation : 22/09/2026

Présidence : Renaud PFEFFER – Maire

Secrétaire élue : Virginie PRIVAS-BREAUTE

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit septembre à 19 heures, en salle du conseil municipal,

Membres présents : Renaud PFEFFER - Pascale CHAPOT - Dominique HAZOUARD - Dorothée RODRIGUES - Patrick BERRET - Pascale DANIEL - Gaël DOUARD - Sophie GARNAUD-GERAUT - Sébastien PONCET - Arnaud BREJOT - Julie BOIRON - Serge CAFIERO - Patricia BONNET-GONNET - Jean-Marc MACHON - Jocelyne TACCHINI - Virginie PRIVAS-BREAUTE - Alain BOUTEILLE - Corinne PERROUD - Christine LEROCH-CHAPRON - Martine PERROTIN - Alain JACQUET - Alain DUTEL - Peggy FILLON - Cédric FRONTIERE - Frédéric FUENTES - Anne-Catherine BLANC

Membres représentés :

Corentin CORSOUX a donné pouvoir à Renaud PFEFFER
Mathieu DEVEZE a donné pouvoir à Gaël DOUARD

Membre excusée :

Sophie DREVON

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 26

Votants : 28

Vu le Code général des collectivités territoriales,

I. LE CONTEXTE

Par délibération n°2026-20 du 8 juillet 2026, le Comité syndical du Syndicat des Eaux Millery-Mornant (MIMO) a entériné le transfert du siège du syndicat dans des nouveaux locaux situés au Parc du Baconnet sis 250 allée des Sapins à MONTAGNY (69700).

À cette occasion, il a également adopté une modification des statuts portant sur l'alinéa 2 de l'article 8, désormais rédigé comme suit :

« Le comité syndical se réunira au siège du syndicat ou à la mairie de chacune des communes associées. »

Cette modification de l'article 8 vise à offrir davantage de souplesse dans l'organisation des réunions du comité syndical en permettant leur tenue soit au siège du syndicat, soit dans la mairie de l'une des communes membres.

II. LA PROPOSITION

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le transfert du siège du MIMO à Montagny ainsi que la modification de ses statuts.

La commission *Aménagement du territoire, urbanisme, cadre de vie, services techniques, patrimoine et développement durable* réunie le 14 septembre 2026, a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents sur ce rapport.

III. LA DÉCISION

Où l'exposé de Gaël DOUARD,
Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** le transfert du siège du Syndicat MIMO à Montagny ;
- **D'APPROUVER** la modification de l'alinéa 2 de l'article 8 des statuts du comité syndical ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Mornant, le 28 septembre 2026

Le Maire,



Renaud PFEFFER

La secrétaire de séance,

A stylized, handwritten signature in dark ink, consisting of a large loop and a trailing line.

Virginie PRIVAS-BREAUTE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

DEPARTEMENT du RHONE

SYNDICAT DES EAUX MILLERY MORNANT

42. Avenue de Verdun 69440 MORNANT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

DELIBERATION N°2026-20

Séance du 8 juillet 2026

Nombre de délégués : En exercice : 10 Présents : 8 Votants : 9 Ont voté : Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0	L'an deux mille vingt-six, le 8 juillet 2026 à dix-neuf heures, le COMITE SYNDICAL dûment convoqué le 26 juin 2026, s'est réuni en session à MONTAGNY, sous la présidence de M. Fabien BREUZIN Etaient présents : Mmes Céline ROTHEA – Karine DUMAS – MM Tomasz PUTRAT – Christophe BAUDUIN – Damien RAFFIN – Fabien BREUZIN – Pierre RIVIERE – Fabien DUMAS Étaient excusés : Mathieu DEVEZE - Didier RETHOUZE a donné pouvoir Fabien BREUZIN Secrétaire de séance : Céline ROTHEA
---	---

**OBJET : TRANSFERT DU SIEGE DU SYNDICAT MIMO A MONTAGNY – LIEU DE REUNION DES
COMITES SYNDICAUX**

EXPOSE

Monsieur le Président expose aux membres du comité syndical, que le Syndicat des Eaux Millery-Mornant (SIDE MIMO) a quitté les locaux situés 42 avenue de Verdun à Mornant pour des nouveaux locaux situés au Parc du BACONNET – 250 Allée des sapins –à MONTAGNY (69700).

Il convient donc de délibérer afin d'entériner le transfert du siège du syndicat à l'adresse :

Parc du Baconnet
250 allée des sapins
69700 MONTAGNY

Monsieur le Président propose également de modifier l'alinéa 2 de l'article 8 des statuts comme suit :

« Le comité syndical se réunira au siège du syndicat ou à la mairie de chacune des communes associées. »

Par ailleurs, Monsieur le Président explique que, conformément à l'article L5211-20 du CGCT, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant du syndicat au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications envisagées. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Il précise que par la suite, la préfecture émettra un arrêté pour entériner les modifications proposées dans l'exposé ci-dessus.

Monsieur le Président propose au comité syndical d'approuver les modifications des statuts du syndicat.

Le Comité Syndical, après avoir ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **APPROUVE** le transfert du siège du syndicat Parc du Baconnet – 250 allée des sapins à Montagny (69700),
- ✓ **APPROUVE** la modification de l'alinéa 2 de l'article 8 des statuts.

Certifié exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le 10 juillet 2026
Et publication
Le 10 juillet 2026

Le secrétaire de séance
Céline ROTHEA



Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans susdit
Ont signé au registre tous les membres présents
Pour copie, certifié conforme

Le Président
Fabien BREUZIN

A handwritten signature in blue ink, which appears to be "Fabien Breuzin".